



eau
seine
NORMANDIE

PROTÉGEONS
SÉCURISONS
PRÉSERVONS



nos bassins d'alimentation



nos captages



notre eau potable



ANDRÉ SANTINI,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU COMITÉ
DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

PRÉSERVONS NOS RESSOURCES EN EAU POTABLE

VOUS SAVEZ COMBIEN NOS CONCITOYENS SONT DE PLUS EN PLUS SOUCIEUX, ET CECI À JUSTE TITRE, DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT. LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DÉCEMBRE 2006, LES PREMIÈRES CONCLUSIONS DU « GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT », SONT AUTANT DE SIGNES MARQUANTS D'UNE PRISE DE CONSCIENCE COLLECTIVE À L'ÉGARD D'UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT. LA QUALITÉ DE NOTRE RESSOURCE EN EAU EN VUE DE LA PRODUCTION D'EAU POTABLE EST DANS CE CONTEXTE, UN ENJEU MAJEUR.

LA PROTECTION DE NOS CAPTAGES D'EAU EST DONC PRIORITAIRE.

FACE À CES EXIGENCES ET AUX COMPÉTENCES QUE LA LOI NOUS ATTRIBUE, NOTRE RESPONSABILITÉ D'ÉLU EST ENGAGÉE.

NOUS AVONS À TRAVAILLER AVEC TOUS LES ACTEURS QUI, PRÉSENTS SUR UN MÊME BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE, EXERCENT OU NON DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES QUI ONT FATALEMENT UN IMPACT SUR LA QUALITÉ DES EAUX : LA PROFESSION AGRICOLE, LES PARTICULIERS, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES... TOUS CES ACTEURS PEUVENT DÉFENDRE DES INTÉRÊTS PARFOIS DIVERGENTS, MAIS IL Y A DES COMPLÉMENTARITÉS ÉVIDENTES ET D'AUTRES SONT À TROUVER DANS L'INTÉRÊT COMMUN : CELUI DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

LE COMITÉ DE BASSIN SEINE-NORMANDIE QUE JE PRÉSIDE, ET DANS LEQUEL LES MAIRES DU BASSIN SONT REPRÉSENTÉS, A VOTÉ UN PROGRAMME D' ACTIONS AMBITIEUX POUR LES SIX ANNÉES À VENIR (2007-2012), QUI MARQUE UN VÉRITABLE TOURNANT DANS LA GESTION INTÉGRÉE DE NOS RESSOURCES EN EAU. CE 9^E PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE EST UN DES OUTILS MIS À VOTRE DISPOSITION POUR RELEVER CE DÉFI.

MA CONVICTION EST QUE LA COLLECTIVITÉ EST LE MAILLON INCONTOURNABLE D'UNE POLITIQUE DE L'EAU AMBITIEUSE FONDÉE SUR UN OBJECTIF DE RÉSULTAT ET UN CALENDRIER : LA RECONQUÊTE DE LA QUALITÉ DE L'EAU D'ICI À 2015 ET L'INVERSION DES TENDANCES DE DÉGRADATION.

EN TANT QUE MAIRE ET PRÉSIDENT D'UN SYNDICAT D'EAU, JE CONNAIS ÉGALEMENT LES DIFFICULTÉS À SURMONTER. C'EST POUR CELA QUE JE VOUS ADRESSE CETTE BROCHURE QUI, JE L'ESPÈRE VOUS AIDERA DANS VOS DÉMARCHES, ET NOUS PERMETTRA, TOUS ENSEMBLE, DE CONCILIER DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PRÉSERVATION DE NOS MILIEUX AQUATIQUES.

A vous

André Santini

LES ENJEUX

POUR NOTRE SANTÉ

- L'exposition chronique aux pesticides constitue le principal facteur de risques pour la santé :

- risques à long terme liés à l'ingestion de doses très faibles mais répétitives,
- effets « cocktails » possibles par de combinaison de plusieurs pesticides ou leurs produits de dégradation.

Ces risques sont aggravés par la persistance de ces molécules dans les milieux.

- Nous consommons aussi des nitrates par notre alimentation, dans les légumes surtout et par l'eau. La norme européenne concernant les nitrates pour l'eau potable a été instaurée en tenant compte des risques sanitaires encourus par la population la plus vulnérable. S'ils sont en excès, ils peuvent faire courir un risque aux nourrissons et aux fœtus portés par les femmes enceintes.

- Une contamination bactériologique de l'eau peut être à l'origine de maladies généralement bénignes, mais qui peuvent se révéler plus graves lorsqu'elles touchent des populations fragiles.

POUR GARANTIR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Les moyens curatifs (traitement sur charbon actif, ultrafiltration...) et palliatifs (changement de ressources, interconnexions...), sont souvent privilégiés mais ils ne peuvent être une solution pérenne. Ils conduisent à une augmentation de la facture d'eau, posent la question du traitement des déchets et ne protègent en aucun cas les ressources en eau naturelles, pourtant limitées.

Il est fondamental de réduire les pollutions à la source pour obtenir une eau potable de meilleure qualité avec pour ultime objectif de la produire sans traitement des nitrates, des pesticides ou de la turbidité.

POUR NOS FINANCES

La mise en place de traitements des eaux contaminées pour la potabilisation a un coût important pour la collectivité et le consommateur d'eau.

Pour le réduire, il est capital de réaliser des actions préventives par la mise en place de meilleures pratiques agricoles et non agricoles en amont du captage, plutôt que d'assurer la sécurité de la distribution via des traitements curatifs coûteux.

LES ACTIONS

Vous devez aujourd'hui comprendre l'urgence de mettre en place des mesures de protection et de préservation de votre ressource en eau. Dans certains secteurs, des efforts importants doivent être engagés ou poursuivis pour garantir la qualité de la ressource destinée à l'eau potable, en inversant ou en limitant les tendances à la dégradation.

L'Agence de l'eau apporte son aide technique et financière (études et travaux) aux collectivités et aux usagers de l'eau qui entreprennent des actions de protection de la ressource. Ces mesures préventives ne seront efficaces que si elles sont impulsées et accompagnées par vous, élus, sur le long terme.

Une forte vulnérabilité des ressources en eau souterraine liée aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides : sur le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, 83% des masses d'eau souterraine sont contaminées par les nitrates et/ou les pesticides.

POURQUOI ?

UNE OBLIGATION POUR ASSURER LA SAUVEGARDE DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Fournir une eau conforme aux critères de potabilité définis par les textes réglementaires constitue une obligation et une responsabilité importante des collectivités locales. Pour répondre à cet objectif, protéger la ressource est prioritaire, même si l'eau est de bonne qualité et quelles que soient les filières de traitement mises en œuvre après.

Cette protection des captages s'articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d'alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection de votre captage, mais ne constituent qu'une étape.

LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE

- Le périmètre de protection immédiate

C'est la parcelle d'implantation du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée.

Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

- Le périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont réglementés voire interdits.

Les terrains compris dans ce périmètre font l'objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.

- Le périmètre de protection éloignée

Si la définition de ce périmètre n'est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques.

Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement réglementés.

La superficie de ces périmètres de protection est généralement de quelques dizaines d'hectares et ne couvre que rarement l'ensemble du bassin d'alimentation du captage.



DILUTION DES POLLUTIONS DIFFUSES

Les terrains situés au plus proche du captage protègent des pollutions ponctuelles. Toutefois, s'il n'est pas fait usage d'intrants sur ces parcelles, elles peuvent aussi diluer les pollutions provenant des autres terrains du BAC.

POURQUOI ?

TERRITOIRES PERTINENTS
POUR DES PLANS D' ACTIONS
PRÉVENTIVES VOLONTAIRES

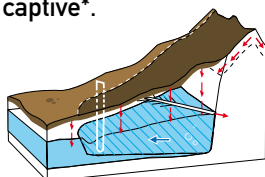
Les périmètres de protection réglementaire, permettent principalement de lutter contre les pollutions ponctuelles. Ils ne suffisent donc pas à la protection totale complète contre les pollutions diffuses des ressources destinées à la production à l'alimentation en eau potable.

Il faut alors travailler à l'échelle du bassin d'alimentation de captage.

LE BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE (BAC) est la surface du sol alimentant toute la partie de la nappe ou de la rivière sollicitée par le captage.

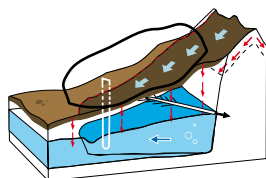
Son étendue peut varier selon 3 critères :

- La variation de la surface piézométrique*, ou toit de la nappe, entre hautes et basses eaux. Le niveau piézométrique est le niveau atteint par l'eau dans un forage lorsqu'il se stabilise.
- Le débit d'exploitation du captage qui influence l'extension de la zone d'appel*.
- Le fait que la nappe soit libre* ou captive*.



Portion de nappe alimentant le captage

Bassin d'alimentation du captage



Le bassin d'alimentation d'un captage peut couvrir des superficies importantes, c'est un périmètre généralement plus vaste que les périmètres de protection réglementaire.

Pourtant, vouloir protéger l'ensemble du bassin peut s'avérer extrêmement coûteux, voire matériellement irréalisable selon le type d'occupation du sol. Cela passe donc par la complémentarité de toutes les actions proposées, en les

ciblant sur des zones d'action pertinentes au sein du BAC.

La délimitation précise du BAC est le préalable indispensable aux financements d'actions par l'agence de l'eau. Elle est garante d'une optimisation des moyens.

Pour vous aider dans cette phase, un guide méthodologique, réalisé par le BRGM, est mis à votre disposition :

<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-55874-FR>

Cette méthodologie est déclinée de manière spécifique en fonction des types d'aquifères* rencontrés sur le bassin Seine-Normandie (alluvial, sédimentaire karstique ou non, socle).

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES ?

- 1 Etudier et quantifier impérativement le cheminement de l'eau depuis la surface du bassin d'alimentation jusqu'au captage considéré.
- 2 Déterminer, pour tout lieu à la surface du sol, quelle est sa participation à l'alimentation en eau du captage.
- 3 Déterminer les objectifs : protéger prioritairement les zones qui contribuent le plus à l'alimentation du captage, pour obtenir une protection ciblée en optimisant le rapport efficacité/coût des mesures.

* Voir le glossaire



NÉCESSAIRE COHÉRENCE

La lutte contre les pollutions diffuses en complément des protections réglementaires

« AFIN D'AMÉLIORER ET DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE, IL EST INDISPENSABLE DE PROTÉGER LA RESSOURCE À L'ÉCHELLE DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE. »

COMMENT ?

METTRE EN PLACE LES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE

SÉCURISEZ, ORGANISEZ

Une bonne anticipation et une large concertation des acteurs locaux (collectivités, propriétaires, industriels et agriculteurs) assurent une meilleure efficacité et une plus grande complémentarité dans l'élaboration des périmètres de protection.

UNE EXPÉRIENCE AVÉRÉE

L'expérience démontre que les périmètres de protection apportent des bénéfices techniques et économiques considérables en terme de maîtrise des traitements, des coûts de potabilisation et d'amélioration de l'alimentation en eau potable.

Ils limitent les risques de pollutions ponctuelles et jouent un rôle important dans la dilution des pollutions diffuses.

LE PLAN D'ACTION RÉGLEMENTAIRE

Protéger un captage relève d'un processus technique et juridique avisé, imposé par le Code de la Santé Publique.

L'établissement des périmètres de protection est généralement placé sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité distributrice de l'eau.

La mise en place de ces périmètres s'articule en trois étapes :

- L'instruction technique,
- L'instruction administrative,
- La mise en œuvre sur le terrain.

Le Plan National Santé Environnement [21 juin 2004] :

Il fixe un objectif de protection réglementaire de 100% des captages d'eau destiné à la consommation humaine pour 2010. Pour l'atteindre, la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique facilite l'acquisition de terrains et simplifie les procédures pour la mise en place des périmètres de protection.

Après une phase technique d'étude préliminaire, l'hydrogéologue agréé propose les limites des périmètres et les mesures de protection.

À l'issue des différentes étapes administratives, un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est signé par le préfet. L'arrêté est notifié aux propriétaires des terrains grevés par des servitudes. Celles-ci doivent être annexées aux documents d'urbanisme. Cet acte juridique permet essentiellement à la collectivité de limiter les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles et de se prémunir juridiquement contre tout développement d'activités préjudiciables à la qualité de l'eau à proximité du captage.

DES ACTIONS COMPLÉMENTAIRES, VOLONTAIRES ET SOUTENUES

Dans les bassins d'alimentation de captage, les mesures préventives pertinentes vis à vis des pollutions diffuses s'appliqueront également dans les périmètres de protection en complément des prescriptions réglementaires édictées par la DUP.

Ces mesures peuvent bénéficier du soutien technique et financier des pouvoirs publics (agences de l'eau, conseils généraux et régions).



ARTICLE L1321-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Il fait obligation de déterminer autour des points de prélèvements réalisés après le 16 décembre 1964, des périmètres de protection afin de préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 étend cette exigence à tous les ouvrages antérieurs. L'absence de protection engage la responsabilité du maire ou du président du syndicat des eaux en cas de distribution d'eau non conforme aux normes de potabilité. Le maire est toujours responsable de la qualité des eaux distribuées, même s'il a délégué la gestion du service de l'eau. Il doit également porter à la connaissance du public, par un affichage en mairie, les résultats des analyses d'eau effectuées dans le cadre des contrôles sanitaires.

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PONCTUELLES ET ACCIDENTELLES,
DILUER LES POLLUTIONS DIFFUSES EN AMONT EN COMPLÉMENT DE MESURES
PRÉVENTIVES SUR LE BAC

REALISER UNE APPROCHE INTEGREE DE LUTTE CONTRE
LES POLLUTIONS DIFFUSES EN COMPLEMENT
D'UNE PROTECTION REGLEMENTAIRE

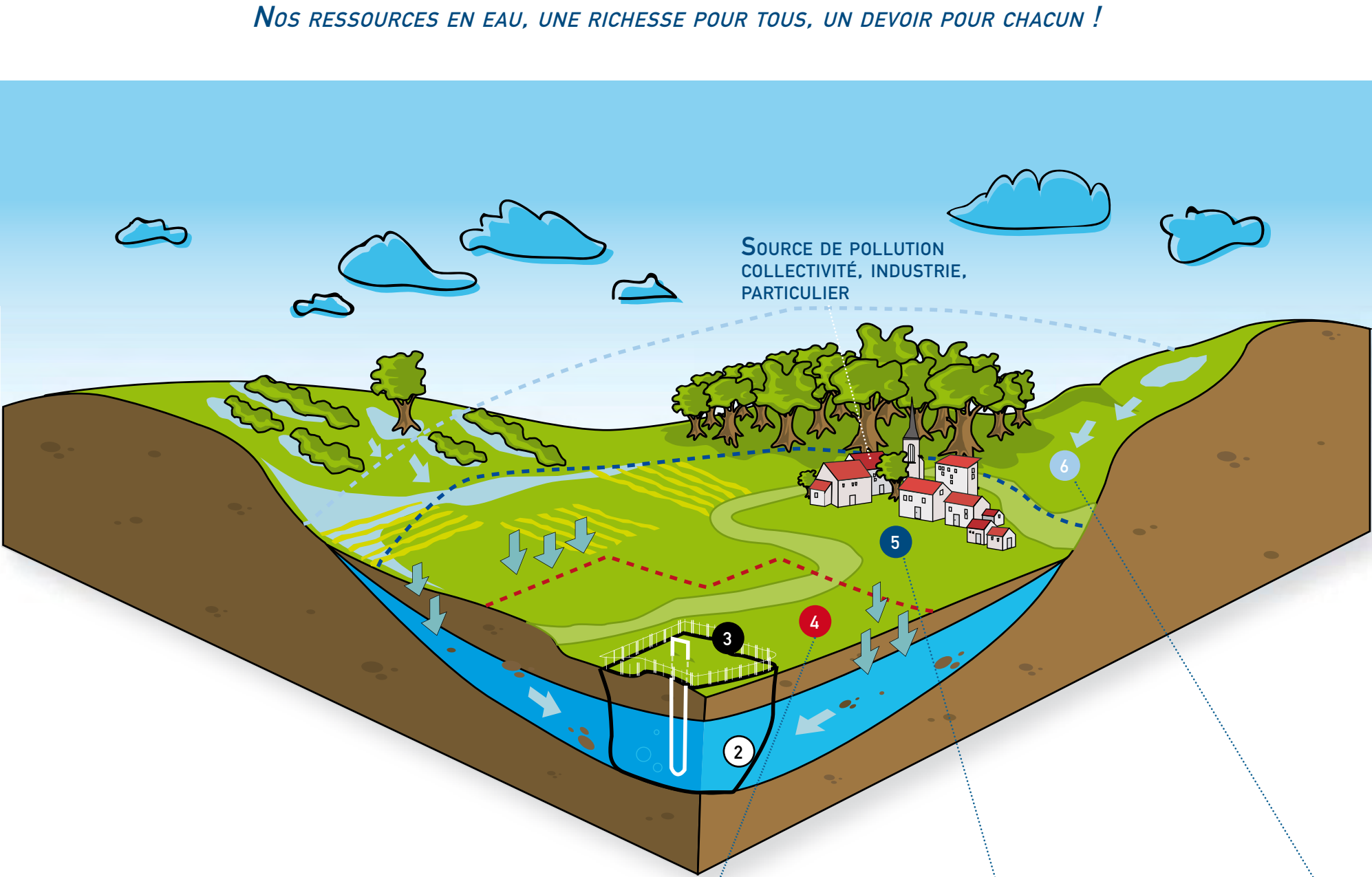
PLAN D'ACTION

VOUS, RESPONSABLE DE LA PRODUCTION D'EAU POTABLE :

- DÉTERMINEZ LES ATOUTS ET POINTS FAIBLES DE VOTRE RESSOURCE,
- DÉFINISSEZ LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES (OBLIGATIONS, INTERDICTIONS, RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉS),
- ÉTABLISSEZ UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE IMPLIQUANT UN RECENSEMENT DES PARCELLES ET DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS,
- DÉFINISSEZ LES COÛTS DE L'ENSEMBLE DES MESURES DE PROTECTION,
- METTEZ EN PLACE LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.

L'ÉTAT :

- SOUMET LE PROJET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE,
- PREND UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP), QUI OFFICIALISE LA PROTECTION,



PLAN D'ACTION

- ÉTABLISSEZ UN DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE QUI DRESSERA L'ÉTAT DE LA RESSOURCE AU REGARD DES FACTEURS DE RISQUE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS SUR LE SECTEUR,
- MOBILISEZ TOUS LES ACTEURS DU TERRITOIRE,
- ÉLABOREZ UN PROJET DE TERRITOIRE, COLLECTIVEMENT ET FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCISION PARTAGÉE SUR LA QUALITÉ DE L'EAU,
- IDENTIFIEZ LES AXES DE PROGRÈS,
- METTEZ EN PLACE DES ACTIONS PRIORITAIRES PROPORTIONNÉES AU NIVEAU DES RISQUES ENCOURUS,
- PROPOSEZ DES OBJECTIFS DE RÉSULTATS VIS-À-VIS DE LA RESSOURCE ET UN PROGRAMME DE SUIVI DES RÉSULTATS,
- ASSUREZ-VOUS DU BON DÉROULEMENT DES ACTIONS ENGAGÉES.

1 LE CAPTAGE D'EAU POTABLE

2 LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE CAPTÉE

3 LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
Il a pour objectif d'éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Il est acquis par le propriétaire du captage et doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

4 LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes. Les activités pouvant nuire à la qualité des eaux y sont réglementées, voire interdites.

5 LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE
Facultatif, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques. Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement réglementés.

6 LE BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE (BAC)
C'est la surface du sol alimentant toute la partie de la nappe ou de la rivière sollicitée par le captage. C'est sur ce territoire que des plans d'actions préventives volontaires peuvent être engagés.

COMMENT ?

METTRE EN PLACE UN PROJET TERRITORIAL DE PROTECTION DU CAPTAGE

La préservation de la qualité de l'eau d'un captage implique une protection intégrée dans l'espace et nécessite un travail avec l'ensemble des partenaires, agriculteurs, services municipaux, services de l'équipement, gestionnaires d'infrastructures, jardiniers amateurs, industriels...

Ainsi, en plus de la protection réglementaire, il est important d'avoir une démarche territoriale à l'échelle du BAC.

Cette règle s'impose par la logique d'objectif ; en effet pour observer un résultat probant sur la qualité d'un captage, il est nécessaire de traiter l'ensemble des sources de contamination.

Pour donner toutes les garanties de réussite à ce projet, il faut :

DISPOSER D'UNE DUP

Le stade requis pour bénéficier des aides financières étant que l'étude de l'hydrogéologue soit terminée.

UN PORTEUR DE PROJET

La collectivité territoriale responsable de la distribution de l'eau ou une structure collective, coordonne l'ensemble des actions et des acteurs avec pour missions :

- d'être maître d'ouvrage pour le diagnostic de territoire « eau »,
- de présenter le projet dans les instances devant le valider ou le financer,
- de convoquer annuellement un comité de pilotage,
- d'assurer le suivi des opérations et de présenter à terme un bilan,
- de disposer d'une « personne référente projet ».

UN DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE « EAU »

Il permet d'affiner l'étude BAC en précisant les zones à forte vulnérabilité du bassin d'alimentation, en recoupant les zones à fortes pressions et/ou très sensibles. Ce diagnostic doit aboutir à une cartographie au 1/5000^e des territoires prioritaires.

Il préconise des actions auxquelles peuvent souscrire les agriculteurs (implantation de haies, couverture hivernale des sols, réduction de l'usage des produits phytosanitaires...), les collectivités, les particuliers, les gestionnaires d'infrastructures et les industriels (désherbage mécanique ou thermique, traitements épuratoires...), ainsi que leur positionnement optimal.

UNE ANIMATION LOCALE

La structure porteuse doit pouvoir justifier d'un temps d'animation affecté au territoire. L'animateur territorial assure le suivi et la coordination de l'opération, la concertation constructive, l'information, la sensibilisation, la formation.

Le cas échéant, une cellule d'animation départementale peut être envisagée si le temps prévu pour cette prestation est cohérent avec le projet. Cette cellule d'animation est à même de vous accompagner dans cette démarche.



L'ARTICLE 21 DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA) INSTITUTIONNALISE LES BAC :

Au sein de ces bassins d'alimentation de captage, des zones peuvent être identifiées par le préfet, où seront instaurés des programmes d'actions visant à protéger la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses. Ces programmes d'actions sont mis en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et les usagers non agricoles et peuvent bénéficier de financements. Ils peuvent être rendus obligatoires par le préfet si les résultats attendus en terme de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus.

Cet article constitue un outil important qui est mis à votre disposition. L'initiative reste à votre niveau, c'est la collectivité qui doit se saisir du problème de la qualité de son captage.

UN CONSTAT SUR LES POLLUTIONS DIFFUSES

UNE CONTAMINATION GÉNÉRALISÉE PAR LES PESTICIDES

75.000 tonnes de produits phytosanitaires sont vendues annuellement en France qui est le 1^{er} utilisateur européen et le 3^e mondial. On parle de produits phytosanitaires dégradables mais ceux-ci peuvent mettre plusieurs jours ou mois avant de se dégrader, formant parfois de nouvelles molécules elles aussi toxiques.

Nos ressources sont largement contaminées par de nombreux pesticides. Ainsi, en 2004, 49% des eaux de surface et 27% des eaux souterraines utilisables pour la production d'eau potable ne pouvaient l'être sans un traitement spécifique coûteux des résidus de pesticides.

Deux modes de contamination par les pesticides en zones agricoles :

- pollutions diffuses liées à l'utilisation de produits phytosanitaires au champ,
- pollutions ponctuelles lors de la manipulation des produits, du remplissage ou du rinçage des pulvérisateurs.

Une contribution non négligeable des zones non agricole (ZNA) :

Les pesticides utilisés en zones non agricole essentiellement désherbants, contribuent aussi largement à la pollution des eaux (espaces verts et voiries des communes, jardiniers amateurs, routes et voies ferroviaires, zones d'activité et de loisirs...).

Même si les quantités utilisées sont faibles (10 % des utilisations), les impacts peuvent être importants du fait de risques de transferts plus élevés : surfaces traitées souvent imperméables, traitements près de points d'eau ou de voies d'écoulement comme fossés et grilles d'égout.

DES NITRATES TRÈS SOLUBLES CONTAMINANT NAPPES ET RIVIÈRES :

Si les nitrates sont présents à l'état naturel dans le sol, ils proviennent également d'apports excessifs liés aux activités humaines comme les rejets industriels, urbains et l'épandage des engrais azotés. Très solubles, ils ruissellent alors vers les eaux superficielles et pénètrent dans le sol puis atteignent les eaux souterraines.

En France, la présence de nitrates dans les eaux continentales provient à 66 % de l'agriculture (collectivités locales : 22 % et industrie : 12 %), les zones les plus atteintes étant les plaines alluviales, comme sur le bassin Seine-Normandie. Près de 4,1 millions de tonnes d'azote organique ou minérale sont épandues par an au niveau national, ce qui fait de la France le 1^{er} utilisateur européen, le 5^e mondial.

Si de nombreux efforts ont d'ores et déjà été réalisés pour adapter au plus juste les apports en fonction des besoins des plantes, des actions concernant notamment le lessivage des nitrates à l'automne sont encore à développer.



DES RISQUES SANITAIRES PONCTUELS :

Si les pesticides et les nitrates sont souvent évoqués concernant les pollutions diffuses, il ne faut pas oublier les risques bactériologiques et de turbidité liés aux phénomènes d'érosion et de ruissellement. Des mesures visant des pratiques culturales adaptées (gestion de l'inter-culture, travail du sol, gestion du parcellaire...) et aux techniques d'hydraulique douce (haies, talus, fossés, bandes enherbées...) peuvent être développées. Enfin, certains micropolluants comme des métaux ou substances organiques complexes peuvent altérer la qualité de la ressource en eau et des programmes d'actions visant également secteur industriel et collectivités sont à coordonner.

LA PROTECTION D'UN CAPTAGE IMPLIQUE LA PRISE EN COMPTE DE TOUTES LES PROBLÉMATIQUES : INDUSTRIELLES, AGRICOLES ET URBAINES.



LE TRAVAIL DE L'OPÉRATEUR FONCIER :

• **Etablissement d'un diagnostic foncier.** La collectivité confie à l'opérateur la réalisation d'un état des lieux initial mettant en exergue les surfaces pouvant être acquises ou échangées pour assurer la maîtrise foncière du périmètre d'intervention.

• **Proposition d'un plan d'action de l'animation foncière**

• **Réalisation des opérations foncières conformément au plan d'action.**

LA MAÎTRISE ET LA PÉRENNITÉ DE LA PROTECTION DE NOS CAPTAGES À TRAVERS L'ÉCHANGE FONCIER

L'acquisition, par les collectivités, de terrains dans les périmètres de protection des captages d'eau potable doit garantir un mode d'occupation des sols permettant de préserver la qualité de l'eau.

POUR UNE EFFICACITÉ OPTIMALE

Les collectivités peuvent désormais, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, prescrire des modes d'utilisation du sol respectant la qualité de l'eau qui permettront de maîtriser les pollutions diffuses d'origine agricole.

(La Loi d'Orientation Agricole [LOA] du 5 janvier 2006 a repris ces dispositions dans son article 76 qui précise qu'un décret pris en conseil d'Etat le 8 mars 2007 fixe la nature des clauses qui peuvent être imposées dans les baux et les conditions d'application.)

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole donne mission aux SAFER (Société d'Aménagement Foncier et de l'Espace Rural) d'informer systématiquement les maires de toutes les déclarations d'intention de transactions portant sur le territoire de leur commune (article 39).

LES MOYENS

Dans le cadre de la protection réglementaire des captages : l'acquisition foncière peut être une alternative à l'indemnisation des servitudes prévues dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) incombant aux propriétaires et aux exploitants lorsque celle-ci est prohibitive.

LES PARTENARIATS AVEC LES ORGANISMES FONCIERS ET EN PARTICULIER LES SAFER :

La convention de partenariat général

Elle s'appuie sur une mission de «veille foncière».

Elle communique sur les opportunités de ventes, dans les bassins d'alimentation des captages prioritaires (en complément des dispositions prévues dans l'article 39 de la LOA du 5 janvier 2006). La maîtrise d'ouvrage peut être portée par les conseils généraux, les syndicats départementaux de l'eau, les syndicats de production...

La convention de concours technique

La mission de l'organisme foncier est étendue au démarchage des propriétaires des parcelles et à leur acquisition afin de les rétrocéder ultérieurement à la collectivité.

La SAFER peut exercer son droit de préemption et imposer, en cours de bail et lors de la rétrocession, un cahier des charges strict quant à l'utilisation des sols. La durée de ces cahiers des charges est de 15 ans.

Elle peut également envisager l'acquisition de parcelles en dehors des périmètres de protection rapprochée pour procéder à des échanges ultérieurs avec des parcelles incluses dans ceux-ci. La maîtrise d'ouvrage serait portée par les collectivités et leurs groupements, ainsi que les conseils généraux.

LA GESTION DES TERRAINS ACQUIS PAR LA COLLECTIVITÉ

Quand les terrains acquis sont libres de toute occupation, la collectivité peut en assurer directement l'entretien ou le confier à un tiers par le biais de conventions de gestion : prêt à usage, bail emphytéotique, conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage, conventions d'occupation précaire, conventions de mise à disposition à la SAFER, contrat d'entreprise de culture...

A ce jour une convention type existe, elle définit le cadre d'une collaboration entre une collectivité du bassin Seine-Normandie et la SAFER. Une commune peut, si elle le souhaite, passer par un autre opérateur que la SAFER, et bénéficier des aides de l'agence. Les aides concernant l'acquisition des parcelles s'élèvent à 40% de subvention et 60% d'avance pour un captage prioritaire et 20% de subvention avec 30% d'avance pour un captage non prioritaire.

L'ALTERNATIVE

La collectivité a la possibilité de louer ces terrains à un agriculteur pour une exploitation avec des modes d'occupation du sol respectueux de la qualité de l'eau. (Selon la loi sur la politique de santé publique confirmée dans la loi d'orientation agricole).

Pour compenser la perte de la valeur du bail due aux contraintes susceptibles d'être imposées, la loi d'orientation agricole, déroge au statut sur le montant du bail, les minima ne s'appliquant pas lorsque le bail comporte des clauses imposant des pratiques culturales ayant pour objet la préservation de la ressource en eau.

En ce qui concerne les cahiers des charges, il n'y a pas à ce jour de définition précise des contraintes fixées. Seuls sont connus les objectifs : zéro impact sur la qualité de l'eau du captage. La subsidiarité locale a un rôle majeur à jouer ici. Les conditions d'aide de l'agence fixent seulement comme objectif de n'avoir aucun impact négatif sur les ressources en eaux. C'est une expertise locale, faisant suite à un diagnostic de territoire, qui fixera le cadre des modes d'exploitation des parcelles acquises. Il est évident que les occupations du sol les moins polluantes possibles seront favorisées.

L'AGENCE DE L'EAU VOTRE PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER

L'agence de l'eau prélève des redevances auprès de l'ensemble des usagers de l'eau. Les fonds prélevés sont redistribués sous forme d'aides techniques et financières (conseils, études et travaux) pour développer sur des secteurs pertinents une politique de reconquête de la qualité des ressources en eau, particulièrement dans le domaine de l'eau potable.

DES AIDES TERRITORIALISEES

L'agence intervient sur des territoires prioritaires ciblés tels que certains bassins d'alimentation de captages d'eau potable, zones humides et zones littorales. Un des objectifs majeurs est de garantir une qualité des eaux destinées à la production d'eau potable et de réduire les impacts sur le milieu naturel.

Les actions aidées doivent conduire à une modification pérenne de l'occupation des sols en synergie avec les actions réglementaires (dans le cadre des DUP, des programmes d'actions de la directive nitrates, de la conditionnalité des aides PAC ...).

Sont soutenues en parallèle les actions de lutte contre les pesticides à usages urbains (particuliers, communes, réseau ferré de France...) conduites par les collectivités et les gestionnaires d'infrastructures, les pollutions étant également issues de ces pratiques.

GLOSSAIRE ET LEXIQUE

DUP	Déclaration d'Utilité Publique
BAC	Bassin d'Alimentation de Captage
ZNA	Les Zones Non Agricole
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et de l'Espace Rural
PDRH	Plan de Développement Rural Hexagonal
PAC	Politique Agricole Commune
OCM	Organisation Commune de Marché
RDR	Règlement de Développement Rural
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
PVE	Plan Végétal Environnement
PMBE	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage
MAE	Mesures Agro-Environnementales

Piézométrie

Surface, niveau supérieur de l'eau d'une nappe d'eau souterraine.

Aquifère

Roche du sous-sol (formation géologique), plus ou moins perméable, contenant une nappe d'eau souterraine.

Nappe captive

Eau souterraine contenue dans un aquifère, sans zone non saturée, délimité par deux niveaux géologiques imperméables.

Nappe libre

Eau souterraine dont la surface, libre, est à la pression atmosphérique (généralement première nappe rencontrée en profondeur). Elle est contenue dans un aquifère possédant une zone non saturée.

Aire d'influence

Extension de la surface piézométrique de la nappe influencée par le pompage.

Zone d'appel

Partie de l'aire d'influence d'où provient l'eau captée par un puits de pompage, dans laquelle les lignes de courant aboutissent au puits.

Hydrogéologie

Science qui étudie les aquifères, les eaux souterraines, leurs caractéristiques physiques et chimiques, leur protection et leur exploitation.



**L'AESN VOUS SOUTIENT DANS TOUTES
VOS ACTIONS DE PROTECTION
ET RESTAURATION DES RESSOURCES EN EAU**

EN QUELQUES SITES...

www.developpement-durable.gouv.fr

www.santé.gouv.fr

www.eau-seine-normandie.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.una-leader.org

www.agriculture.gouv.fr

UN DÉFI POUR DEMAIN...



L'agence de l'eau
Seine-Normandie

est un établissement public du ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire dont la mission est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, en respectant le développement des activités économiques. Pour ce faire, elle perçoit des redevances auprès de l'ensemble des usagers. Celles-ci sont redistribuées sous forme d'avances et de subventions aux collectivités locales, aux industriels, aux artisans, aux agriculteurs ou aux associations qui entreprennent des actions de protection du milieu naturel.

Siège

51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex
Tél : 01 41 20 16 00
Fax : 01 41 20 16 09

www.eau-seine-normandie.fr

DIRECTIONS TERRITORIALES

Bocages Normands

Dpts 14, 50, 61
1, rue de la Pompe - BP 70087
14203 Hérouville-st-Clair cedex
Tél : 02.31.46.20.20 - Fax : 02 31 46 20 29

Rivières d'Ile-de-France

Dpts 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95
51, rue Salvador-Allende - 92027 Nanterre cedex
Tél : 01.41.20.16.10 - Fax : 01 41 20 17 01

Paris et Petite Couronne

51, rue Salvador-Allende - 92027 Nanterre cedex
Tél : 01.41.20.17 74 - Fax : 01 41 20 16 39

Seine-Amont

Dpts 10, 21, 45, 58, 89
2 bis, rue de l'Ecrivain - 89100 Sens
Tél : 03.86.83.16.50 - Fax : 03 86 95 23 73

Seine-Aval

Dpts 27, 28, 76
Hangar C
Espace des Marégraphes - BP 1174
76176 Rouen cedex 1
Tél : 02.35.63.61.30 - Fax : 02 35 63 61 59

Vallées de Marne

Dpts 51, 52, 55
30-32, chaussée du Port - 51035 Châlons-en-Champagne cedex
Tél : 03.26.66.25.75 - Fax : 03 26 65 59 79

Vallées d'Oise

Dpts 02, 08, 60
2, rue du Docteur-Guérin - 60200 Compiègne
Tél : 03.44.30.41.00 - Fax : 03 44 30 41 01



ENSEMBLE DONNONS VIE À L'EAU

